



Direction Haute Qualité de Vie
Direction des Espaces Verts

CONVENTION
Parc des coteaux – Mise en place de l'éco-pâturage intercommunal
Entre
« Groupement d'Intérêt Public Grand Projet de Villes » et Bordeaux Métropole

Entre les soussignés

Le Groupement d'intérêt public Grand Projet de Villes, structure de coopération institutionnelle entre les villes de Cenon, Bassens, Floirac et Lormont, dont le siège social Résidence Beausite Bât B0, rue Marcel Paul, 33150 Cenon, représenté par son Président, M. Jean Touzeau.

Ci-après désigné « le GIP GPV »

Et

Bordeaux Métropole, dont le siège social est situé Esplanade Charles de Gaulle – 33045 Bordeaux cedex, représentée par son Président, Patrick Bobet, dûment habilité aux fins des présentes par délibération n° 2019/..... du Conseil métropolitain du 20 décembre 2019,

Ci-après désigné « Bordeaux Métropole »

PREAMBULE

Dans le cadre des contrats de co-développement 2018-2020 conclus entre Bordeaux Métropole et les communes du territoire et adoptés par délibération du Conseil métropolitain n° 2018/247 du 27 avril 2018, un soutien est apporté sous forme de subventions à diverses manifestations ou actions spécifiques.

Suite à la négociation de ces contrats de co-développement, le GIP-GPV a adressé à Bordeaux Métropole des demandes de subvention liées pour son action « Parc des coteaux : mise en place de l'écopâturage sur son territoire ».

Le projet initié et conçu par le GIP-GPV bénéficiaire est décrit à l'Annexe 1 – « Parc des coteaux – Mise en place de l'éco-pâturage intercommunal », laquelle fait partie intégrante de la convention.

ARTICLE 1 - OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles Bordeaux Métropole attribue une subvention au GIP-GPV bénéficiaire.

Le GIP-GPV bénéficiaire s'engage à son initiative et sous sa responsabilité, à mettre en œuvre, en cohérence avec les orientations de politique publique mentionnées au préambule le projet décrit à l'Annexe 1 – « Parc des coteaux – Mise en place de l'éco-pâturage intercommunal ».

Dans ce cadre, Bordeaux Métropole contribue financièrement à ce projet et n'attend aucune contrepartie directe de cette contribution.

ARTICLE 2 - DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention a une durée d'un an à compter de sa date de notification, sans préjudice des conditions de versement du solde définies à l'article 5.

ARTICLE 3 - CONDITIONS DE DETERMINATION DE LA SUBVENTION

Au titre du soutien au développement de « l'éco-pâturage intercommunal », Bordeaux Métropole s'engage à octroyer au GIP-GPV une subvention globale plafonnée à **32 500 €** (équivalent à 50 % du montant total estimé des dépenses éligibles soit 65 000 euros – Annexe 2) répartie suivant les modalités définies ci-après :

- Un montant de **28 375 €** dédié aux dépenses de fonctionnement général (et notamment à la rémunération d'un ETP dédié à cette mission)
- Un montant de **4 125 €** dédié aux dépenses d'investissement (acquisition d'une bétailère)

Cette subvention est non révisable à la hausse.

Dans l'hypothèse où la subvention accordée s'avère inférieure à la subvention demandée par le GIP-GPV, il appartient à ce dernier de trouver les recettes nécessaires à l'équilibre du budget prévisionnel.

Dans l'hypothèse où les dépenses réelles s'avèreraient être inférieures au montant des dépenses éligibles retenu, le montant définitif de la subvention sera déterminé par application de la règle de proportionnalité suivante :

$$\text{Subvention définitive} = \frac{\text{Dépenses réelles} \times \text{Subvention attribuée}}{\text{Montant des dépenses éligibles}}$$

Ce calcul sera effectué au regard du compte rendu financier que le GIP-GPV bénéficiaire devra transmettre à Bordeaux Métropole selon les modalités fixées à l'article 5.

ARTICLE 4 - CONDITIONS D'UTILISATION DE LA SUBVENTION

La subvention accordée devra être utilisée conformément à l'objet défini en préambule. Toute contribution inutilisée ou non utilisée conformément à son objet devra être remboursée.

ARTICLE 5 - MODALITES DE VERSEMENT DE LA SUBVENTION

Bordeaux Métropole procédera au versement de la subvention suivant les modalités définies ci-après :

- **Pour la subvention de fonctionnement d'un montant de 28 375€ :**
 - 70 %, soit la somme de **19 862,50 €**, après signature de la présente convention ;
 - 30 %, soit la somme de **8 512,5 €** après les vérifications réalisées par Bordeaux Métropole conformément à l'article 6, somme qui peut être revue à la baisse en vertu des conditions définies à l'article 3.
- **Pour la subvention d'investissement d'un montant de 4 125€ :**
 - 50 %, soit la somme de **2 062,50 €**, après signature de la présente convention ;
 - 50 %, soit la somme de **2 062,50 €** sur présentation de la facture d'achat de l'équipement, somme qui peut être revue à la baisse en vertu des conditions définies à l'article 3.

La subvention sera créditée au compte du GIP-GPV bénéficiaire selon les procédures comptables en vigueur.

ARTICLE 6 - JUSTIFICATIFS POUR LE PAIEMENT DU SOLDE

Le GIP-GPV bénéficiaire s'engage à fournir dans les 6 mois suivant la réalisation du projet et au plus tard le 31 mars 2021 :

- Le budget définitif de l'action ;
- Un compte rendu quantitatif, qualitatif et financier, du programme d'actions comprenant les éléments mentionnés à l'Annexe 3 de la présente convention et définis d'un commun accord entre les deux parties.
- La facture d'acquisition du véhicule (bétailère).

Ces documents seront obligatoirement signés par le Président du GIP-GPV ou toute personne habilitée.

ARTICLE 7 - AUTRES ENGAGEMENTS

En cas d'inexécution ou de modification des conditions d'exécution et de retard pris dans l'exécution de la présente convention par le GIP-GPV bénéficiaire, pour une raison quelconque, celle-ci doit en informer Bordeaux Métropole sans délai par lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 8 - CONTROLES EXERCES PAR BORDEAUX METROPOLE

Le GIP-GPV bénéficiaire s'engage à faciliter le contrôle par Bordeaux Métropole, tant d'un point de vue quantitatif que qualitatif, de la réalisation des actions prévues, de l'utilisation de la subvention attribuée et de façon générale de la bonne exécution de la présente convention.

Bordeaux Métropole peut demander le cas échéant, toute explication ou toute pièce complémentaire qu'elle juge utile quant à l'exécution de l'action subventionnée.

Sur simple demande de Bordeaux Métropole, le GIP-GPV bénéficiaire devra lui communiquer tous les documents de nature juridique, fiscale, sociale, comptable et de gestion.

Bordeaux Métropole pourra procéder ou faire procéder par des personnes de son choix aux contrôles qu'elle jugerait utiles pour s'assurer de la bonne utilisation de la subvention et de la bonne exécution de la présente convention.

A cette fin, le GIP-GPV bénéficiaire conserve les pièces justificatives de dépenses pendant 10 ans pour tout contrôle effectué a posteriori.

ARTICLE 9 - ASSURANCES ET RESPONSABILITES

Le GIP-GPV bénéficiaire exerce les activités rattachées à la présente convention sous sa responsabilité exclusive.

ARTICLE 10 - COMMUNICATION

Le GIP-GPV bénéficiaire s'engage à mentionner le soutien apporté par Bordeaux Métropole (notamment en apposant le logo de Bordeaux Métropole) sur les documents destinés au public ainsi qu'à l'occasion de toute manifestation publique ou opération médiatique qui pourrait être organisée par ses soins.

Elle s'engage par ailleurs, à ce que les relations qu'elle pourra développer en direction des partenaires privés ou publics, dans le cadre d'opérations de mécénat ou de parrainage, ne puisse en aucune

manière porter atteinte à l'image de Bordeaux Métropole ou laisser entendre, sauf autorisation expresse de sa part, que Bordeaux Métropole apporte sa caution ou son soutien à ce partenaire.

ARTICLE 11 - SANCTIONS

En cas d'inexécution ou de modification substantielle et en cas de retard significatif des conditions d'exécution de la convention par le GIP-GPV bénéficiaire sans l'accord écrit de Bordeaux Métropole, celui-ci peut respectivement exiger le versement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention, diminuer ou suspendre le montant de la subvention, après examen des justificatifs présentés par l'organisme et avoir préalablement entendu ses représentants. Bordeaux Métropole en informe le GIP-GPV par lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 12 - AVENANT

La présente convention ne peut être modifiée que par avenant signé par les deux parties. Les avenants ultérieurs feront partie de la présente convention et seront soumis à l'ensemble des dispositions qui la régissent.

La demande de modification de la présente convention est réalisée en la forme d'une lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause et toutes les conséquences qu'elle emporte.

ARTICLE 13 - RESILIATION DE LA CONVENTION

En cas de non-respect par l'une des parties de l'une de ses obligations résultant de la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'autre partie, sans préjudice de tous autres droits qu'elle pourrait faire valoir, à l'expiration d'un délai de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles et restée infructueuse.

ARTICLE 14 - CONTENTIEUX

Les difficultés qui pourraient résulter de l'application de la présente convention feront l'objet, préalablement à toute procédure, d'une conciliation à l'amiable.

En dernier ressort, les litiges qui pourraient s'élever entre les parties au sujet de l'exécution de la présente convention seront soumis au tribunal compétent.

ARTICLE 15 - ELECTION DE DOMICILE

Les notifications ou mises en demeure faites entre les parties au titre des dispositions de la présente convention sont valablement effectuées par lettre recommandée avec avis de réception, adressée à leur domicile respectif dans le ressort de l'exploitation.

Pour l'exécution de la présente convention et de ses suites, les parties font élection de domicile :

Pour Bordeaux Métropole :

Monsieur le Président de Bordeaux Métropole
Esplanade Charles de Gaulle
33045 Bordeaux cedex

Pour le GIP-GPV :

Monsieur le Président du GIP-GPV
Résidence Beausite Bât B0
Rue Marcel Paul
33150 Cenon

ARTICLE 16 - PIECES ANNEXES

Les pièces suivantes sont annexées à la présente convention :

- Annexe 1 : Projet
- Annexe 2 : Budget prévisionnel
- Annexe 3 : Modèle de compte-rendu financier

Fait à Bordeaux, en 2 exemplaires originaux, le

Pour le GIP-GPV
Le Président

Pour Bordeaux Métropole
Le Président

Jean Touzeau

Patrick Bobet